CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 51e SEANCE

2e Séance du Vendredi 19 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (p. 2081).

2. — Economie contractuelle en agriculture. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2081).

3. — Dépôt de projets de loi (p. 2081).

4. — Dépôt d'un rapport de M. le Premier ministre (p. 2081).

5. — Dépôt de rapports (p. 2082).

6. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2082).

7. — Ordre du jour (p. 2082).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

M. le président. J'ai reçu une demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 998, distribuée et renvoyée, en application de l'article 80 du règlement, à une commission *ad hoc*.

Les candidatures à cette commission devront être remises le mardi 23 juin avant dix-huit heures, et la nomination de la commission sera inscrite en tête de l'ordre du jour du mercredi 24 juin, à quinze heures.

— 2 —

ECONOMIE CONTRACTUELLE EN AGRICULTURE

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

La commission spéciale a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Barniaudy, Bécue, Bordage, Boscary-Monsservin, Godefroy, Arthur Moulin et Rousselot.

Membres suppléants : MM. Ansquer, Bricout, Chérasse, Delachenal, Gauthier, Lathière et Mme Ploux.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

La séance est suspendue. Elle sera reprise à vingt-deux heures cinq minutes.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres titulaires et membres suppléants de la commission mixte paritaire les candidats présentés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 995, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 997, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 38, troisième alinéa, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

Acte est donné de ce dépôt.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hauret un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux, signée à Paris le 18 octobre 1950 (n° 942).

Le rapport sera imprimé sous le n° 999 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention, signée à Paris, le 20 août 1963, entre la France et Israël, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu (n° 862).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1000 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant fixation du prix du permis de chasse (n° 973).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1001 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat dans sa deuxième lecture, tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 996, distribuée et renvoyée à la commission spéciale.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 juin, à seize heures, première séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (n° 970) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 940, relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste (rapport n° 988 de M. Le Gall au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant le titre Ier (Protection maternelle et infantile) du livre II du code de la santé publique (n° 939, rapport n° 956 de M. Guillon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire (n° 937 ; rapport n° 987 de M. Le Gall au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 663 autorisant la ratification de la convention entre la France et le Danemark relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 6 juin 1963 (rapport n° 959 de M. Henri Buot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers (n° 922 ; rapport n° 957 de M. Bignon au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Navettes diverses ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 991).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 966 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (rapport n° 981 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A DÉFINIR LES PRINCIPES ET LES MODALITÉS D'UN SYSTÈME CONTRACTUEL EN AGRICULTURE

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa deuxième séance du vendredi 19 juin 1964, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Barniaudy	MM. Ansquer.
Bécue.	Bricout.
Bordage.	Chérasse.
Boscary-Monsservin.	Delachenal.
Godefroy.	Gauthier.
Arthur Moulin.	Lathière.
Rousselot.	Mme Ploux.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A DÉFINIR LES PRINCIPES ET LES MODALITÉS D'UN SYSTÈME CONTRACTUEL EN AGRICULTURE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa deuxième séance du vendredi 19 juin 1964 et par le Sénat dans sa deuxième séance du jeudi 18 juin 1964, cette commission est ainsi composée :

Députés.	*Sénateurs.*
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Barniaudy.	MM. Bajeux.
Bécue.	Bertaud.
Bordage.	Blondelle.
Boscary-Monsservin.	Brégégère.
Godefroy.	Brun.
Arthur Moulin.	Golvan.
Rousselot.	Houdet.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Ansquer.	MM. Dailly.
Bricout.	Hector Dubois.
Chérasse.	du Halgouet.
Delachenal.	Ksuffmann.
Gauthier.	Naveau.
Lathière.	Pauzet.
Mme Ploux.	Restat.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9778. — 19 juin 1964. — **M. Martel** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à plusieurs reprises il a attiré l'attention du Gouvernement sur les règles insuffisantes de la sécurité et sur la fréquence des accidents graves dans les mines. Le 18 juin 1964, une nouvelle catastrophe endeuille le bassin du Nord—Pas-de-Calais : cinq mineurs ont été précipités au fonds du puits de la fosse n° 5 du groupe d'Auchel lors de la descente. C'est un hasard que tous les ouvriers présents dans la cage n'ont pas subi le même sort. Le même jour, à Saint-Etienne (Loire), sept mineurs furent bloqués dans une galerie par un éboulement au puits Couriot. Heureusement, ils purent être dégagés sept heures plus tard. Les premières constatations faites au n° 5 d'Auchel laisseraient apparaître que l'accident serait dû à une défectuosité du puits. Il semble que les travaux d'entretien de ce puits aient été négligés. Dans le but d'éviter le retour de tels accidents et de rechercher la cause de l'accident d'Auchel, il lui demande : 1° s'il envisage de constituer une commission d'enquête composée de parlementaires, de conseillers généraux et de représentants des syndicats ouvriers ; 2° quelles mesures il compte prendre : *a*) pour attribuer aux délégués mineurs des pouvoirs leur permettant d'imposer les mesures de sécurité qu'ils jugent indispensables ; *b*) pour instituer dans les puits et services des comités d'hygiène et de sécurité dont les membres seront élus par le personnel ; *c*) pour revaloriser la profession de mineur, notamment par l'application de la semaine de quarante heures sans diminution de salaire ainsi que par l'augmentation des salaires et des prix de tâche

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les question écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

9779. — 19 juin 1964. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'à plusieurs reprises il a été question d'installer, dans le département de la Martinique, une maison de la culture, telle qu'il en existe déjà dans plusieurs régions de France (le Havre, Caen, Bourges) et que, même, une attribution de crédits avait été prévue à cet effet par le ministère des affaires culturelles. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire et urgent de hâter la réalisation de ce projet au moment où M. le ministre de l'éducation nationale fait, de son côté, des efforts sensibles pour mieux structurer l'enseignement à tous les degrés, en faveur d'une jeunesse de plus en plus nombreuse et privée à partir d'un certain âge des nourritures intellectuelles qui assurent le rayonnement de la pensée française.

9780. — 19 juin 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas de proroger la date de délivrance des attestations, modèle T 11, pour les postulants n'ayant pas déposé, avant le 31 décembre 1958, leur demande d'attribution de carte de personne contrainte au travail en pays ennemi.

9781. — 19 juin 1964. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de prendre prochainement un certain nombre de mesures susceptibles d'apaiser le mécontentement qui se manifeste actuellement parmi les chirurgiens dentistes, et d'éviter ainsi le non-renouvellement des conventions entre les chirurgiens dentistes et les caisses de sécurité sociale pour le troisième trimestre 1964, étant fait observer qu'il conviendrait, notamment, de supprimer la discrimination qui a été établie, pour des actes odonto-stomatologiques identiques, entre, d'une part, les médecins et, d'autre part, les chirurgiens dentistes, et d'accorder à ces derniers des avantages fiscaux analogues à ceux qui ont été consentis aux médecins.

9782. — 19 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 195 du code général des impôts les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, titulaires soit d'une pension militaire d'invalidité, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale et qui n'ont pas d'enfants à charge, bénéficient d'une part et demie pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces mêmes catégories de contribuables n'ont droit, lorsqu'ils sont mariés sans enfants à charge, qu'à deux parts, et ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire en raison de leur invalidité, même lorsqu'il s'agit d'invalides au taux de 100 p. 100. Antérieurement à la mise en vigueur de l'article 6-II de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, un contribuable marié sans enfants à charge, titulaire d'une pension d'invalidité, avait droit à deux parts, même après trois ans de mariage, alors qu'en règle générale, au bout de trois ans de mariage, un contribuable marié sans enfants à charge n'avait droit qu'à une part et demie. L'article 6-II de la loi du 24 mai 1951, en accordant à tous les ménages, qu'ils soient mariés depuis plus ou moins de trois ans, un nombre de parts égal à 2, a annulé *ipso facto* l'avantage d'une demi-part dont bénéficiaient après trois ans de mariage les titulaires de certaines pensions d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir, à l'occasion de la prochaine loi de finances, une disposition modifiant l'article 195 du code général des impôts en augmentant d'une demi-part le quotient familial des contribuables titulaires de pensions d'invalidité, aussi bien lorsqu'il s'agit de ménages que de contribuables isolés.

9783. — 19 juin 1964. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre de la construction** que les dispositions du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963, modifiant la composition des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M., ont suscité une vive inquiétude dans tous les milieux qui s'intéressent aux logements sociaux. Il lui demande : 1° quelles raisons sont à l'origine de cette réforme ; 2° s'il n'envisage pas d'apporter à ces dispositions quelques modifications destinées à tenir compte des observations très judicieuses qui ont été formulées à ce sujet, tant par les représentants élus des collectivités locales que par la fédération nationale des organismes d'H. L. M.

9784. — 19 juin 1964. — **M. Beckar** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, d'après le fascicule P. T., article 7,00, l'indemnité pour sujétions spéciales accordée aux inspecteurs principaux adjoints tient compte des diverses sujétions du grade et éventuellement des prolongations de vacation qui peuvent être imposées aux intéressés. Elle tient lieu d'indemnité pour travaux supplémentaires et en est exclusive. Il sembleralt donc bien que cette indemnité pour sujétions spéciales doit être revalorisée au même titre que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Le taux moyen des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires est porté depuis 1960 à 1.080 francs pour les agents dont la carrière débute à l'indice 500. C'est le cas des inspecteurs principaux adjoints, depuis la dernière réforme, le 1er janvier 1962. En conséquence, l'indemnité pour sujétions spéciales accordée aux inspecteurs principaux adjoints devrait être portée avec effet du 1er janvier 1962 à 90 francs par mois, au lieu de 52 francs actuellement. Il précise que la question précitée se réfère à une réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 4126 (*Journal officiel*, débats A. N., du 31 août 1963, p. 4784). Il demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelle est sa position à l'égard de ce problème.

9785. — 19 juin 1964. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'article 30 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, les contribuables normalement imposables d'après le régime forfaitaire, et désirant opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, auraient dû notifier leur choix à leur inspecteur avant le 1er février 1964. L'insuffisante publicité donnée à ce texte législatif, ainsi que le court laps de temps laissé aux contribuables pour exprimer leur choix, ont eu pour effet l'assujettissement de nombre d'entre eux à un régime qui ne correspond pas à leur préférence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux intéressés d'exercer à nouveau leur option au moment de la notification par les inspecteurs du chiffre forfaitaire retenu par l'administration.

9786. — 19 juin 1964. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est en mesure de lui faire connaître : 1° quel est, sur le nombre total d'arrêtés d'injonction pris au cours de ces cinq dernières années à Paris et dans le département de la Seine en cas de péril d'immeuble non imminent (art. 303 et 304 du code de l'urbanisme et de l'habitation), le nombre de ceux qui ont justifié l'intervention du tribunal administratif, soit que le propriétaire ait été défaillant, soit qu'il ait contesté le péril, et le nombre de ceux qui, postérieurement à l'intervention de cette juridiction, ont été suivis d'arrêtés portant interdiction d'habiter ; 2° quel est le nombre d'arrêtés pris dans le cadre de la procédure de l'article 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation en cas de péril imminent d'immeuble, qui ont été suivis d'une évacuation des occupants.

9787. — 19 juin 1964. — **M. Duperier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 8e arrondissement de Paris manque de locaux scolaires, aussi bien pour les écoles maternelles que pour l'enseignement primaire et secondaire. Cette situation dure depuis des années, et différentes démarches pour la création d'écoles n'ont pu aboutir, motif pris du manque d'emplacement. Il signale, en conséquence, l'existence d'un immeuble de cinq étages inoccupé depuis quatre ans et sis au 32 de la rue de Léningrad. Cet immeuble, dont la façade est largement vitrée, et qui possède une surface de planchers importante, ainsi qu'un équipement intérieur suffisant, semble pouvoir être utilisé avec un minimum de transformation et d'aménagement, pour l'enseignement. Il pourrait notamment convenir comme annexe à l'école des garçons du 4, rue de Florence, qui manque de locaux. Il lui demande s'il compte donner suite à sa suggestion et obtenir la jouissance de cet immeuble pour l'affecter aux besoins de l'enseignement ci-dessus exposés.

9788. — 19 juin 1964. — **Mme Launay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des familles prévoyantes qui, à la naissance d'un enfant, ont constitué pour lui à la caisse des dépôts et consignations une assurance en capital différé, afin de lui assurer une dot minimum à l'âge de vingt et un ans. Par suite des dévaluations successives de la monnaie, ces enfants touchent à leur majorité une somme dérisoire par rapport à celle versée. Elle lui demande s'il envisagerait de prendre des dispositions semblables à celles qui ont permis la revalorisation des rentes viagères, ce qui semblerait parfaitement justifié à l'égard de ces familles, qui ont mis leur confiance dans la monnaie française.

9789. — 19 juin 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de la construction** la réponse faite le 3 juin 1964 à la question n° 8432 de M. Trémollières, concernant la construction par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignation d'appartements de luxe à Saint-Germain-en-Laye, et lui demande si ladite société peut réellement être considérée comme « un tiers » aux termes de l'article 138 du règlement, alors qu'elle présente tous les caractères d'un organisme para-administratif et que, comme telle, sa gestion peut faire normalement l'objet du contrôle parlementaire. En tout état de cause, il serait intéressant de savoir si, dans le cas cité, les fonds mis à la disposition de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations ont servi à des opérations somptuaires, satisfaisant des besoins émanant de personnes privilégiées, alors que sévit dans la région parisienne une crise du logement dramatique, et que les pouvoirs publics s'efforcent, à juste titre, de réserver l'aide de l'Etat, en matière de construction, aux plus défavorisés. Aussi, il lui demande si la réponse à la question de M. Trémollières peut être publiée au *Journal officiel*, permettant ainsi l'information des parlementaires intéressés et de l'opinion publique.

9790. — 19 juin 1964. — **M. Noiret** expose à **M. le ministre des armées** que l'incorporation sous les drapeaux de la jeune classe s'effectue chaque année en trois fois : mai, juillet et octobre. La durée du service militaire étant, actuellement, passée à seize mois, il s'ensuit que le contingent appelé en mai est libéré au mois d'octobre de la seconde année ; celui appelé en juillet est libéré au mois de novembre, et celui appelé en octobre est libéré au mois de février. Or, l'industrie hôtelière traverse, depuis plusieurs années, une crise de recrutement de personnel qualifié, surtout en ce qui concerne les cuisiniers. Les modalités actuelles d'incorporation des jeunes recrues aggravent encore ces difficultés. En effet, le départ en mai et juillet des jeunes cuisiniers se situe au moment de la pleine saison. Inversement, le retour à la vie civile des cuisiniers en octobre et en novembre, c'est-à-dire en morte saison, entraîne des risques de chômage. Il lui demande si, dans l'intérêt de l'ensemble de l'industrie hôtelière, il ne pourrait envisager l'adoption de mesures exceptionnelles, pour accorder un sursis d'incorporation aux apprentis cuisiniers et aux cuisiniers en instance d'incorporation.

9791. — 19 juin 1964. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le grave problème de la pollution des eaux douces par l'emploi toujours plus massif de détergents. L'augmentation considérable du déversement de ces corps chimiques dans les cours d'eau modifie en effet les milieux biologiques (faune et flore) et empêche l'assainissement normal par voie naturelle, l'inconvénient majeur des détergents actuels étant d'être trop stables et pratiquement non dégradables. L'Allemagne fédérale vient de promulguer une loi du 5 septembre 1962, dont le but est d'obtenir une « dégradabilité » élevée des produits détersifs. Il lui demande qu'elles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer des dispositions analogues en France.

9792. — 19 juin 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'estime pas utile de faciliter les voyages des jeunes en élargissant le tarif de la Société nationale des chemins de fer français « voyage de la journée » avec réduction de 75 p. 100, actuellement applicable aux seuls enfants de moins de quinze ans, pour en faire bénéficier les jeunes Parisiens jusqu'à l'âge de vingt et un ans, de telle façon que, moyennant un prix supportable, ils puissent se rendre en forêt ou au bord de la mer les jours de repos, où, par un retour à la nature, ils retrouvent l'équilibre physique et intellectuel en s'écartant du style dit « blouson noir » dont les méfaits ne sont plus à signaler.

9793. — 19 juin 1964. — **M. Thillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés très importantes que connaissent d'assez nombreuses institutrices pour obtenir leur intégration dans les départements où elles souhaitent être mutées pour y suivre leurs maris. Elles peuvent, le plus souvent, exercer dans ces départements en se faisant mettre en disponibilité et en demandant à effectuer une suppléance. Il lui demande si, dans les départements où existent de telles situations, il ne lui paraît pas possible que les institutrices intéressées prennent rang pour recevoir une affectation avant les normaliennes sortant des écoles.

9794. — 19 juin 1964. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le projet de statut réglementant la carrière des personnels d'orientation scolaire et professionnelle est en instance depuis trois ans, et que son examen n'a pas encore été soumis au dernier conseil supérieur de la fonction publique du 27 avril 1964. Or, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, le champ d'activité des orienteurs psychologues s'accroît rapidement à tous les niveaux de l'enseignement et, notamment, en ce qui concerne l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premiers cycle. Mais, si les tâches augmentent, une baisse sensible du recrutement, due à une dévalorisation de la profession, compromet gravement l'avenir des services d'orientation, dont l'utilité est cependant universellement reconnue. Compte tenu de l'extrême importance de la publication rapide de ce statut, il lui demande dans quel délai cette publication peut être espérée.

9795. — 19 juin 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article D. 526 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que des écoles de rééducation professionnelle, relevant de l'office nationale des anciens combattants, ont pour objet d'assurer, par le travail, le reclassement social des personnes admises au bénéfice de la rééducation professionnelle par les lois et règlements en vigueur. Les militaires du contingent, ayant participé pendant un an au minimum aux opérations du maintien de l'ordre en Algérie, sont admis par la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 au bénéfice de cette rééducation. Il appelle son attention sur les délais exagérés qui s'écoulent pour certaines professions entre la date du dépôt de la demande et celle de l'admission à l'école (cas de la spécialité de peintre décorateur, pour laquelle une demande présentée par l'un de ces militaires en début de 1964 pour l'école de Rennes ne pourra vraisemblablement être satisfaite qu'en septembre 1966 au plus tôt). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à cette situation regrettable.

9796. — 19 juin 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le bénéfice des majorations accordées aux pensionnés, par l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans est actuellement refusé pour les enfants nés après l'admission à la retraite du fonctionnaire civil ou militaire. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion de la revision prochaine du code des pensions, de supprimer cette discrimination que rien ne justifie.

9797. — 19 juin 1964. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'application de l'article 6 de la loi du 14 septembre 1941, concernant les conditions de participation financière de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'adopter un taux plus important pour les petites communes particulièrement démunies de ressources, alors qu'en application de la réglementation actuelle, le pourcentage de participation s'élève progressivement en fonction de la population des communes.

9798. — 19 juin 1964. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si la régularité de l'acheminement du courrier est assurée en métropole de telle façon qu'une lettre ordinaire, déposée dans tel bureau de poste avant la levée du soir, sera dans tous les cas distribuée le surlendemain matin quel que soit le département du destinataire.

9799. — 19 juin 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il entend prendre pour lutter contre l'extension en France de la myopathie, maladie extrêmement grave, dont le caractère essentiel est d'être une affection évolutive au pronostic le plus souvent fatal. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable : a) de voir reconnue la myopathie comme maladie de longue durée, tout comme l'a été, en son temps, la poliomyélite qui présente avec elle cer-

taines analogies ; b) de demander le relèvement du taux de remboursement des actes de kinésithérapie par la sécurité sociale ; c) de dégager les crédits nécessaires aux travaux de laboratoires et de recherches spécialisées.

9800. — 19 juin 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les nombreuses réclamations reçues, tant des usagers de la télévision que des revendeurs de postes, en ce qui concerne la réception de la deuxième chaîne dans la région Sud de Seine-et-Oise. Les émissions sont brouillées ou parfois nulles. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une augmentation de la puissance de l'émetteur de cette chaîne ou la pose d'un relais, ainsi qu'il a déjà été procédé dans d'autres départements.

9801. — 19 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le volume annuel des opérations financières des P. T. T., d'après une réponse qui a été faite par M. le ministre des postes et télécommunications le 9 juin 1964 à sa question écrite n° 9078, peut se chiffrer à 900 millions pour les centres de chèques postaux et à 300 millions de mandats pour les bureaux de poste. Il lui demande : 1° de lui indiquer, en ce qui concerne les banques nationalisées, l'importance approximative, en nombre, de leurs opérations annuelles ; 2° si ces établissements doivent conserver leurs archives dans les conditions de l'article 11 du code de commerce, c'est-à-dire pendant dix ans.

9802. — 19 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que l'administration des P. T. T., lors des opérations financières relatives aux mouvements de comptes, émissions de mandats-cartes ou de versements des comptes de chèques postaux, prélève des frais à l'émission desdits mandats. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, l'administration des postes peut être comprise comme exerçant la profession bancaire ; 2° si lesdites opérations revêtent à l'égard des déposants le caractère de contrat de dépôt ou de mandat ; 3° si le fait de demander des frais d'acheminement pour la transmission d'argent n'est pas comparable aux frais généralement réclamés par une banque pour l'envoi d'un chèque ou le virement d'une somme de compte à compte et de place à place ; 4° si, étant un établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, l'administration des P. T. T., pour le trafic de ses services financiers, ne relève pas des dispositions du code de commerce au même titre que les commerçants, les industriels, les banquiers, etc.

9803. — 19 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il apparaît que le décret n° 59-1285 du 6 novembre 1959 a décidé que les experts devant les tribunaux administratifs sont assimilés, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport et l'attribution des indemnités journalières de séjour hors de leur résidence, aux fonctionnaires et agents de l'Etat du groupe II. Il semble que ces frais sont ceux qui ont été fixés par le décret du 21 mai 1953 pour les fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 300 et inférieur à 525, c'est-à-dire dont la rémunération brute mensuelle peut aller de 1.033,50 francs, plus indemnité de résidence : 186,03 francs, à 1.808,66 francs, plus indemnité de résidence : 326,79 francs. Il lui demande : 1° si lesdites conditions sont exactes ; 2° quelle est la valeur actuelle desdites indemnités, c'est-à-dire si elles sont toujours calculées à 7 francs le repas et à 14 francs pour la chambre et le petit déjeuner ; 3° quelle est la valeur des indemnités correspondantes que peuvent recevoir les experts agréés par les cours d'appel et les tribunaux de grande instance ou d'instance, qui sembleraient être celles généralement allouées aux avoués ; 4° au cas où les indemnités ci-dessus s'avéreraient exactes, si elles ne représentent pas l'expression d'une volonté de vouloir dégrader une fonction, en ne permettant pas à leur titulaire de pouvoir prendre leurs repas autrement que dans des « gargotes », et de passer la nuit autrement que dans des hôtels à confort réduit.

9804. — 19 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un jugement de divorce, un des conjoints a été choisi en qualité d'administrateur séquestre, aux fins de gérer le fonds de commerce, partie des biens appartenant à la communauté. Un contrôleur a été désigné par le tribunal pour suivre les opérations commerciales. Il lui demande : 1° si le conjoint désigné comme administrateur séquestre, doit, obligatoirement, présenter à l'autre conjoint, sous le couvert du contrôleur, et à chaque exercice comptable : a) un compte d'exploitation ; b) un compte de profits et pertes ; c) un bilan ; d) une copie de la déclaration fiscale ; 2° si ces pièces doivent être contresignées par le contrôleur désigné par le tribunal, afin de leur donner un caractère d'authenticité certaine ; 3° si, en cas de contestation sur la matérialité des mouvements de comptes annoncés, le contrôleur a qualité pour faire procéder aux recherches adéquates et obliger l'administrateur séquestre à fournir à l'autre conjoint les explications demandées ; 4° dans le cas contraire, quelle est la juridiction qui est compétente pour en connaître ; 5° si, d'autre part, même sous le couvert du palais, l'avoué du conjoint administrateur séquestre, qui s'opposerait à la délivrance des renseignements demandés, n'engagerait pas sa propre responsabilité d'auxiliaire de la justice en se faisant, ainsi, le complice d'un état de fait regrettable, sinon répréhensible.

9805. — 19 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un jugement de divorce, un des conjoints a été choisi en qualité d'administrateur séquestre aux fins de gérer le fonds de commerce, partie des biens appartenant à la communauté. Un contrôleur, de plus, a été désigné par le tribunal pour suivre les opérations commerciales. Il lui demande : 1° quels sont le rôle et la responsabilité dudit contrôleur dans la gestion du fonds de commerce ; 2° si ce dernier a pour tâche principale de contrôler et de certifier la réalité des opérations commerciales, sous sa propre responsabilité ; 3° s'il a la possibilité de se substituer, éventuellement, à l'administrateur séquestre, et notamment : a) pour la conclusion d'un nouveau bail avec le propriétaire de l'immeuble en location ; b) pour la vente du fonds de commerce, par l'intermédiaire d'un marchand de fonds ; c) s'il peut en débattre le prix ; d) s'il peut, en cas de vente par licitation, intervenir dans l'établissement du cahier des charges ; 4° si, en tout état de cause, le contrôleur engage sa propre responsabilité en entérinant les opérations présentées par l'administrateur séquestre, ou bien si c'est, de toute manière, l'administrateur séquestre qui doit être tenu pour responsable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

8614. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon vise à créer tout au long de cette partie des rivages de la Méditerranée un véritable complexe touristique à caractère international. Les populations intéressées attendent beaucoup de cette importante réalisation. Toutefois, les techniciens appelés à en établir les plans ne peuvent manquer de prévoir les éléments nécessaires à la protection des constructions nouvelles. La protection de l'œuvre de construction à réaliser semble devoir tenir compte : 1° du caractère sablonneux de la côte et des courtes, mais combien violentes tempêtes qui la balaient plusieurs fois par an ; 2° du caractère sinueux et mouvant des torrents et rivières qui se jettent dans la mer et dont les embouchures, sans stabilité elles-mêmes, présentent des aspects très dangereux en période de fortes crues, aggravées par l'amoncellement de toutes sortes d'épaves. Aussi il ne semble pas possible d'aménager un rivage aux beautés incomparables si, parallèlement, toutes les mesures ne sont pas prises pour le protéger des effets des crues de rivières dont les rives sont périodiquement détruites et les embouchures ensablées ou déplacées. Le problème de la protection des lieux habités se pose dans des conditions impératives. Il lui demande : 1° quelles sont les appréciations de son ministère à ce sujet ; 2° dans quelles conditions les lits, les rives et les embouchures des rivières qui se trouvent sur le littoral du Languedoc-Roussillon seront dégagés, relevés et consolidés, notamment en ce qui concerne celles du rivage roussillonnais : la Têt, l'Agly, le Rétharet, le Tech, sans omettre les autres petits torrents, dont le caractère destructeur en période de crue n'est pas moins important ; 3° dans le cadre de l'aménagement du littoral, ce qui a été prévu pour assurer la protection des lieux habités, riverains des torrents et rivières du Roussillon (Pyrénées-Orientales). (*Question du 22 avril 1964.*)

Réponse. — Les problèmes posés par la protection des rivages du littoral du Languedoc et du Roussillon et des embouchures des rivières et torrents qui se jettent dans la mer contre les dégâts des tempêtes ou de crues inattendues ne sont pas ignorés de la mission interministérielle au sein de laquelle le ministère de l'intérieur est représenté. L'implantation des stations nouvelles a été prévue dans des zones où de tels risques sont réduits au minimum ; l'aménagement sera conduit en conséquence, ce qui n'exclut pas qu'à ce niveau les dispositions nécessaires ne seront pas prises. Il n'est pas toutefois dans les attributions de la mission interministérielle de se substituer aux collectivités locales, notamment pour rechercher la solution d'un problème qui, dans d'autres départements, a été résolu par la création d'ententes sur le plan départemental ou communal. Le décret du 21 avril 1939 a prévu, en son article 8, que les collectivités maîtres d'œuvre pourraient obtenir, pour l'exécution de travaux de défense des lieux habités contre les eaux et contre la mer, des subventions dont le taux ne peut en principe dépasser 30 p. 100 du montant réel des travaux, ce taux pouvant être porté à 80 p. 100 pour la réparation des dégâts exceptionnels. L'octroi de ces subventions relève toutefois du ministère des travaux publics. En ce qui concerne plus spécialement les Pyrénées-Orientales, le ministère de l'intérieur a mis à l'étude un programme d'ensemble qui a déjà justifié la réunion des représentants des différents ministères intéressés : la commission interministérielle prévue par l'acte dit loi du 9 novembre 1942, doit, sous un proche avenir, faire le point des travaux à entreprendre.

REFORME ADMINISTRATIVE

8695. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que des études ont été entreprises dans le ressort de son département aux fins de déterminer le champ d'application réel d'une prime d'insularité dont seraient appelés à bénéficier les agents de l'Etat, des départements et des communes en service dans les îles de l'Atlantique. Il lui demande de lui indiquer s'il a recueilli toutes les précisions nécessaires et, dans

l'affirmative, s'il a engagé avec les départements de l'intérieur et des finances les pourparlers nécessaires en vue de l'aboutissement d'une affaire qui remonte déjà à plusieurs années. (*Question du 24 avril 1964.*)

Réponse. — Bien que la politique du Gouvernement tendant à la réduction progressive des écarts entre les zones d'abattements de salaires et par là même entre les taux de l'indemnité de résidence soit déjà de nature à apporter une amélioration à la situation des agents en fonction dans les îles côtières de l'Atlantique, les services de la fonction publique ont procédé à une étude des problèmes soulevés par l'institution d'une prime d'insularité. Au vu des rapports préfectoraux, le ministre chargé de la réforme administrative a saisi de cette question le ministre de l'intérieur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9174. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Journée nationale des paralysés et infirmes civils ». Il lui demande: 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis: *a*) sur le plan national; *b*) sur le plan départemental ; *c*) sur le plan local. (*Question du 21 mai 1964.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les réponses aux diverses questions posées au sujet de l'organisation de la journée nationale des paralysés et infirmes civils : 1° chaque année le calendrier des appels à la générosité publique est établi par M. le ministre de l'intérieur après avis d'une commission interministérielle. C'est dans ces conditions que la dernière journée des paralysés et infirmes civils a été fixée au dimanche 15 mars 1964 ; 2° et 3° jusqu'à cette année un comité de coordination, placé sous la présidence du ministre de la santé publique et de la population et dans lequel sont représentées les grandes associations autorisées à quêter sur le plan national a été chargé de la propagande de l'organisation de la collecte, de la fourniture du matériel et notamment des insignes dont le modèle est choisi par le comité. Dans un but de coordination et de plus grande efficacité des journées, le ministre de la santé publique et de la population a décidé de confier désormais l'organisation de la journée des paralysés et infirmes civils à un comité d'entente constitué, sous l'égide de l'union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales, par les associations intéressées, comme il est déjà pratiqué pour la journée des vieillards. Cette journée n'en restera pas moins placée sous l'autorité et le contrôle du ministre de la santé publique et de la population Sur le plan local, un comité départemental placé sous la présidence du préfet ou d'une personnalité qualifiée est chargé de fonctions analogues. Il comprend les représentants des différentes œuvres autorisées à quêter par le préfet. Aucune œuvre, même si elle s'intéresse à plusieurs catégories de bénéficiaires, ne peut participer à plusieurs collectes. Certaines associations justifiant de réalisations sur le plan national et qui font partie, à ce titre, du comité national d'organisation, peuvent être autorisées par le ministre à quêter sur l'ensemble du territoire. Mais dans chaque département où elles veulent quêter, elles doivent désigner un représentant résidant sur place, qui devra être autorisé par le préfet à participer à la collecte et faire partie du comité départemental. Les autres associations ne peuvent quêter que sur le territoire du département de leur siège social ou lorsqu'elles ont un représentant domicilié sur place, l'association ou son représentant devant avoir une activité efficace depuis au moins deux ans. Il a été recommandé aux préfets de donner avec la plus grande circonspection les autorisations de quête. Les associations recrutent elles-mêmes leurs quêteurs qui sont bénévoles. Toutefois, ces derniers sont assurés contre les risques susceptibles de leur advenir au cours de la collecte. Les quêteurs doivent être munis, de façon ostensible, sauf dans les communes de moins de deux mille habitants, d'une carte de quêteur dont le modèle a été réglementé par le ministère de l'intérieur. Une fois le calendrier établi, chaque année, sur le plan national, par le ministre de l'intérieur, le préfet prend, dans la limite de son département, un arrêté reproduisant, sur le plan de sa circonscription, les directives du ministre de l'intérieur ; 4° les résultats de la journée nationale des paralysés et infirmes civils se sont élevés, pour 91 départements qui ont fourni ces renseignements à l'administration centrale, à 2.506.877,17 F ; 5° chaque œuvre quête pour son propre compte, sous réserve de participation aux frais d'achat de matériel et de propagande. Dans chaque département où elle a quêté, et sous peine de retrait d'autorisation, elle doit informer le préfet des sommes collectées et de l'utilisation qui en est faite sur le plan départemental ou national. Un questionnaire détaillé a été établi à cet effet, par le ministre de la santé publique et de la population qui centralise ces renseignements. Les associations autorisées à quêter sur le plan national doivent, en outre, rendre compte à l'administration centrale du montant des sommes recueillies par leurs soins dans les divers départements.

9242. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Journée nationale des aveugles ». Il lui demande: 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis ; *a*) sur le plan national ; *b*) sur le plan départemental ; *c*) sur le plan local. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — Les indications fournies précédemment à l'honorable parlementaire, à la suite de sa question écrite n° 9174, relative à la Journée nationale des paralysés et infirmes civils sont valables pour la Journée nationale des aveugles dont l'organisation est similaire. Cependant il est exigé des associations d'aveugles désireuses de participer à la collecte cinq années d'activité sociale au lieu des deux années réclamées aux œuvres de paralysés. Pour les mêmes raisons que pour les paralysés et infirmes civils, le ministre de la santé publique et de la population envisage, dès l'année 1965 de placer l'organisation matérielle de la collecte des aveugles sous le contrôle de l'union nationale interfédérale des œuvres privées, sanitaires et sociales. La journée nationale des aveugles de 1963 a eu lieu le dimanche 13 octobre ; celle de 1964 aura lieu le 11 octobre. Les résultats financiers de la collecte de 1963 se sont élevés, en ce qui concerne les soixante-deux départements qui ont fourni à ce jour les renseignements demandés à l'administration centrale, à 1.098.513,37 F. Pour 1962, la recette totale a été de 1.369.666,01 F pour quatre-vingt-sept départements.

9244. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Journée nationale des vieillards ». Il lui demande: 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : *a*) sur le plan national ; *b*) sur le plan départemental ; *c*) sur le plan local. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les réponses aux questions posées: 1° chaque année, le calendrier des appels à la générosité publique est établi par M. le ministre de l'intérieur après avis d'une commission interministérielle. La Journée nationale des vieillards de 1963 s'est déroulée le dimanche 27 octobre ; celle de 1964 se déroulera le 24 octobre ; 2° et 3° la Journée des vieillards est placée sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population. Toutefois, depuis une douzaine d'années la charge de l'organisation d'ensemble de cette manifestation est confiée à un comité d'entente, présidé par le docteur Serge Oberlin, président de l'union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales. Sur le plan local, cette organisation est confiée à un comité départemental, présidé par le préfet ou par une personnalité compétente, désignée par ses soins. Ce comité comprend, outre le directeur départemental de la population et de l'action sociale, les représentants des œuvres s'occupant des personnes âgées et autorisés à quêter par le préfet. Il assure la propagande et l'organisation pratique de la collecte. Dans les communes où existent plusieurs œuvres s'occupant des personnes âgées, un comité local peut être constitué. Il convient de souligner à ce sujet que la Journée des vieillards n'est pas considérée exclusivement comme une journée de collecte mais comme une journée au cours de laquelle les vieillards doivent être spécialement honorés. C'est en ce sens que la propagande des comités se déploie ; 4° la Journée nationale de 1963 a rapporté 2.331.000 F ; celle de 1962 n'avait rapporté que 1.870.000 F ; 5° Le principe est que chaque association garde les fonds qu'elle a collectés sous les réserves ci-dessous : *a*) sur le plan national, le comité reçoit 10 p. 100 des fonds collectés destinés à faire face aux frais de propagande, d'insignes, etc. Au cas où ces 10 p. 100 dépassent les frais réels, le disponible est affecté à une ou plusieurs œuvres désignées par le comité national. *b*) sur le plan départemental, le comité départemental peut décider que 30 p. 100 au plus de la collecte des œuvres du département lui seront remis pour un but précis ou une action commune : telle notamment l'organisation de services ménagers pour les personnes âgées ; il peut également laisser aux œuvres la totalité de leur collecte après déduction des 10 p. 100 versés au comité national ; *c*) sur le plan local, ces associations ont la libre disposition de leur collecte sous réserve des prélèvements ci-dessus. Elles doivent, néanmoins, rendre compte chaque année au préfet de l'utilisation des fonds collectés.

TRAVAIL

8731. — M. Salagnac expose à **M. le ministre du travail** que les cinq cents travailleurs des Etablissements Bernard, à Bagneux (Seine), ressentent une légitime inquiétude quant à l'avenir de leur entreprise et par là quant à la stabilité de leur emploi, à la suite des accords intervenus entre les sociétés Mack et Bernard, de la réduction de la fabrication des moteurs Bernard et des pertes de salaires qui en résultent déjà pour cent quatre-vingts membres du personnel. Il lui demande s'il entend : 1° faire effectuer une enquête sur la situation actuelle et les prévisions d'activité de l'entreprise en cause, au regard du maintien de l'emploi des travailleurs visés ; 2° prendre les mesures préventives propres à éviter tout chômage total ou partiel à ces travailleurs. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — D'après les renseignements recueillis au cours de l'enquête effectuée par les services du ministère du travail sur la situation des établissements cités par l'honorable parlementaire, la réduction d'activité qui affecte cette entreprise semble temporaire et aucune mesure de licenciement n'est actuellement envisagée. En tout état de cause, lesdits services suivent avec attention l'évolution de la situation des établissements intéressés, de manière à assurer, le cas échéant, le respect des dispositions relatives au contrôle de l'emploi applicables en la matière.

8997. — **M. Rémy Montagne,** se référant aux vœux de certaines chambres des métiers, demande à *M.* **le ministre du travail** s'il ne juge pas opportun d'envisager la possibilité d'apporter diverses modifications au mode d'élection des conseils d'administration des caisses de retraite vieillesse artisanale. Pour les premières, il s'agirait de décider que l'inscription sur les listes électorales des électeurs, qu'ils soient employeurs, salariés ou travailleurs indépendants, soit effectuée automatiquement par les services administratifs de ces caisses, ce qui aurait pour avantage évident de simplifier la tâche des électeurs et surtout celle des municipalités qui ne sont pas toujours équipées pour le faire. Pour ce qui concerne le conseil d'administration des caisses de retraite vieillesse artisanale, si l'inscription sur les listes électorales est d'ores et déjà assurée par les services administratifs des caisses, il est prévu que le vote par correspondance doit se faire obligatoirement par pli recommandé. Cette prescription gêne un grand nombre d'électeurs et une suppression de cette clause augmenterait certainement le nombre de votants sans qu'il en résulte, semble-t-il, d'inconvénients d'ordre pratique. (*Question du* 13 *mai* 1964.)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions combinées des articles 3 b, 12 et 16 du décret n° 59-794 du 30 juin 1959 et de l'article 7 de l'arrêté du 17 novembre 1959, les listes des électeurs des membres des conseils d'administration des caisses artisanales sont établies par la commission d'organisation électorale instituée dans chaque caisse, sans intervention ni des municipalités ni des électeurs. Ces listes comprenant, d'une part, les cotisants obligatoires ou volontaires, d'autre part, les allocataires ayant cotisé pendant un an au moins (décret précité, art. 8) ne peuvent évidemment être établies qu'avec le concours des services administratifs des caisses qui détiennent tous renseignements à cet effet, ce que paraît souhaiter l'honorable parlementaire ; 2° l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales a entendu entourer de toutes garanties le bon acheminement des votes par correspondance. C'est ainsi qu'elle tient à ce que ce vote soit adressé par lettre recommandée. Cette modalité d'envoi n'est pas illégale ; le code électoral prévoit qu'en cas de vote par correspondance, la transmission des suffrages est faite par lettre recommandée. Il en est de même en matière d'élections aux caisses du régime général de la sécurité sociale. Il est précisé qu'avant l'intervention du décret de 1959, le vote avait lieu dans les mairies et par correspondance. Selon les statistiques établies lors des élections de 1953, 26 p. 100 des électeurs inscrits pour le vote dans les mairies ont voté, tandis que 39,4 p. 100 des électeurs inscrits comme votants par correspondance ont envoyé leur vote. Ce dernier pourcentage s'est maintenu dans le même ordre de grandeur, lors des élections de 1960 : 42 p. 100 et de 1963 : 40,6 p. 100, alors que le vote par pli recommandé avait été institué.

9047. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** la situation de l'épouse d'un invalide du travail, pensionné à 100 p. 100 depuis 1938 et bénéficiant de l'assistance à la tierce personne. Celle-ci qui a dû pendant vingt-cinq ans demeurer auprès de son mari infirme, n'a pu, de ce fait, travailler. Au décès de son mari, il lui a été indiqué qu'elle ne pouvait prétendre à aucune pension. Il lui demande si aucun texte ou règlement ne peut permettre à cette veuve de percevoir une indemnité ou pension lui permettant de subvenir à ses besoins. (*Question du* 14 *mai* 1964.)

Réponse. — Il a été jugé que les soins dispensés à son mari par la conjointe d'un grand infirme ou invalide ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne ne sont que l'expression de l'obligation légale existant entre époux, aux termes de l'article 212 du code civil, et non pas l'effet d'un lien contractuel de dépendance assimilable à celui existant entre employeur et employé au sens des législations de sécurité sociale. Les périodes durant lesquelles l'épouse dont il s'agit a dû demeurer auprès de son mari pour l'assister ne sauraient donc être assimilées à des périodes de salariat pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; *a fortiori*, l'intéressée ne peut prétendre ni à pension, ni à rente de vieillesse, puisque ces avantages ne sont accordés qu'aux assurés ayant effectué un minimum de versements de cotisations aux assurances sociales. Toutefois, si cet invalide du travail avait été assujetti au régime général des assurances sociales, il y aurait lieu d'examiner les droits éventuels de sa veuve à la pension de réversion prévue par les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Il est précisé, pour le cas où l'intéressée ne pourrait prétendre à aucun avantage de réversion, que l'allocation spéciale servie par la caisse des dépôts et consignations aux requérants âgés d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans au titre de l'inaptitude au travail), ne pourrait lui être éventuellement attribuée que si ses ressources annuelles n'excèdent pas un plafond fixé à 3.100 francs depuis le 1er janvier 1964. Sous les mêmes conditions de ressources, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut s'ajouter soit à la pension de réversion, soit à l'allocation spéciale. Enfin, il est indiqué, pour le cas où le conjoint décédé aurait été titulaire d'une rente d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, que cette rente est viagère et s'éteint au décès du titulaire, à moins que ce dernier en ait obtenu de son vivant la conversion en rente reversible sur la tête de son conjoint survivant. D'autre part, ce dernier ne pourrait obtenir une rente d'ayant droit, conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, que dans le cas où le décès résulterait des conséquences de l'accident et où ne serait pas écoulé le délai de revision de trois ans à compter de la date de la décision ayant attribué la rente à la victime. Cette dernière condition ne paraît pas pouvoir être réalisée dans le cas d'espèce.

9265. — **M. Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparité de régime appliqué à l'invalide de la sécurité sociale et à celui de l'aide sociale et ce, au désavantage du premier. Il lui demande si l'allocation dite de compensation ne pourrait pas être accordée, dans les mêmes conditions, au travailleur grand infirme, bénéficiaire de l'aide sociale et à celui de la sécurité sociale. (*Question du* 26 *mai* 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 318 du code de la sécurité sociale, le service de la pension d'invalidité peut être suspendu, en tout ou partie, en cas de reprise du travail en raison du salaire ou du gain de l'intéressé dans les conditions fixées par décret. En application de ces dispositions, l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 prévoit la suspension de la pension lorsque l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et de salaire cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Ces dispositions sont inspirées par le souci d'éviter qu'un invalide ne bénéficie, sous forme de pension et de salaire cumulés, de ressources supérieures à celles qu'il retirerait de l'exercice d'une activité professionnelle normale. Il s'agit là d'un principe correspondant aux exigences du bon sens et de l'équité, et il ne peut être question de le mettre en cause.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du vendredi 19 juin 1964.

1re séance : page **2061**. — 2e séance : page **2081**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.